

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

Affaire n° UNDT/NY/2017/064

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

7. Le 13 décembre 2019, le conseil du requérant a déposé une motion d'ajournement de l'audience à une date ultérieure au 20 mars 2019. Il a présenté à ces fins un certificat médical daté du 13 décembre 2019, qui attestait que l'état de santé du requérant s'était considérablement détérioré et que son médecin recommandait le report de l'audience jusqu'à ce que l'état de santé du requérant soit stabilisé, ce qui nécessiterait au moins trois mois.

8. Le 17 décembre 2019, par l'ordonnance n° 179 (NY/2019), le Tribunal a accueilli la deuxième demande d'ajournement de l'audience présentée par le conseil du requérant et a ordonné aux parties de se présenter à une audience d'une demi-journée qui se tiendrait au cours de la semaine du 30 mars au 3 avril 2020. Le Tribunal a en outre ordonné au conseil du requérant de lui indiquer par écrit, le 9 mars 2020 au plus tard, si le requérant serait en mesure de comparaître à l'audience susmentionnée. Au cas où le requérant ne serait pas en mesure de comparaître, le Tribunal a ordonné que le conseil précise si, au vu des circonstances, l'audience pouvait se poursuivre afin de n'entendre que la déposition du témoin proposé par le requérant, ou si l'affaire pouvait être tranchée sur pièces.

9. Le 9 mars 2020, le conseil du requérant a déposé une troisième motion d'ajournement de l'audience, faisant valoir qu'en dépit de ses nombreuses tentatives pour contacter le requérant par courrier électronique et par téléphone, il n'avait pas eu de nouvelles de lui et n'était donc pas en mesure de confirmer sa présence à l'audience. Il a en outre fait valoir qu'il était dans l'intérêt de la justice que le requérant ait la possibilité de comparaître en personne devant le Tribunal et de faire entendre son témoignage.

10. Le 9 mars 2020, par l'ordonnance n° 48 (NY/2020), le Tribunal a ordonné au requérant de déposer une déclaration signée, le 16 mars 2020 au plus tard, pour l'informer s'il maintenait ses demandes et, dans l'affirmative, pour expliquer pourquoi il n'avait pas déposé de déclaration comme il était tenu de le faire en vertu de l'ordonnance n° 179 (NY/2019). Le Tribunal a en outre averti qu'en cas de non-

l'ordonnance n° 48 (NY/2020), et le Tribunal n'est pas convaincu que cette procédure de puisse se poursuivre si son conseil ne reçoit aucune instruction de sa part.

15. Le Tribunal ne peut donc que conclure que le requérant n'est plus intéressé par la poursuite et l'issue de cette procédure judiciaire, qui doit donc être considérée comme abandonnée. Cette affaire doit donc être classée pour manquement de diligence.

Jugement

16. Au vu de ce qui précède, et indépendamment du fond de l'affaire, la demande du requérant est classée pour manquement de diligence.

17.